ANNEXE B

du règlement n° 88/63/CEE du Conseil

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et les droits du tarif douanier commun pour ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	
ex 16.01	*Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*	
ex A	de foie :	
	I. de porc	24 %
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :*	
A	de foie :	
ex II	autres :	
	a) de porc	25 %

RÈGLEMENT N° 89/63/CEE DU CONSEIL

du 18 juillet 1963

portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1) et notamment son article 4, paragraphe 3 et son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires applicable aux produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil se compose pour chaque État membre de deux parties, l'une découlant de l'application des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 dudit règlement, l'autre à définir en application du dernier alinéa du même paragraphe ; que conformément à cette dernière disposition le Conseil a arrêté le règlement n° 84/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963 (2) portant dispositions additionnelles relatives au calcul du montant des prélèvements pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant que la première partie de ces prélèvements correspond :

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent uniquement des produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement, à la moyenne pondérée des prélèvements intracommunautaires déterminés pour ces produits ;

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent également des produits autres que ceux visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement, à la moyenne pondérée de tous les prélèvements, taxes et droits de toute nature perçus à l'importation en provenance des États membres sur les produits entrant dans leur fabrication ;

considérant que la deuxième partie des prélèvements résulte, pour tous les États membres à

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2173/63.

l'exception de la France, de l'application à la moyenne des coûts de transformation de 60 % du droit du tarif douanier commun ; que cette partie doit être immédiatement réduite de deux quinzièmes ; que cette partie résulte pour la France de l'application à la moyenne des coûts de transformation du droit de douane en vigueur au 30 juin 1962 à l'égard des autres États membres ; qu'il y a lieu de réduire également cette dernière partie afin que par application de réductions annuelles et égales cette partie corresponde au 1er juillet 1965 à celle qui sera appliquée à cette date par les autres États membres ; qu'il convient d'évaluer forfaitairement ces coûts de transformation sur la base des indications fournies par les États membres ;

considérant que le montant des prélèvement intracommunautaires pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil est fixé par le règlement n° 87/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963 (1) portant fixation des prélèvements intracommunautaires pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant qu'il convient, lors du calcul de la moyenne pondérée des prélèvements, ou des prélèvements et des taxes à l'importation, de tenir compte :

— de la quantité des produits entrant dans la fabrication ;

— de la valeur de ces produits en tant que matières premières de la transformation ; à cet effet, un prix de 62,5 unités de compte par 100 kilogrammes de viande bovine désossée sera considéré comme représentatif pour toutes les autres viandes entrant dans la fabrication ;

— de la perte de poids en cours de fabrication ou du gain de poids résultant de l'addition d'ingrédients ;

— du droit de douane appliqué au 30 juin 1962 à l'égard des États membres pour la viande bovine fraîche, ce droit devant être considéré comme représentatif pour toutes les autres viandes entrant dans la fabrication ; lorsque des produits autres que de la viande auront été utilisés, il convient, eu égard à leur faible valeur, de considérer comme nul le droit de douane applicable à ces produits ;

considérant que, compte tenu du grand nombre de produits relevant de l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, et du fait que lesdits produits se distinguent malaisément les uns des autres par leur aspect extérieur, il convient de les répartir en plusieurs groupes pour chacun desquels sera fixé un montant de prélèvement unique ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 88/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963 (2) portant fixation du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil le montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour certains produits dont les droits de douane ont été consolidés au sein du G.A.T.T., de ne pas avoir une incidence supérieure à celle des droits correspondants du tarif douanier commun ;

considérant que si cette donnée n'était pas prise en considération lors de la fixation du montant des prélèvements intracommunautaires, le principe de la préférence communautaire ne serait pas respecté ; que le règlement n° 20 du Conseil et notamment son article 4 ne prévoit toutefois pas les moyens de respecter ce principe ; qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures dérogatoires au règlement n° 20 du Conseil afin de tenir compte de la situation particulière existant pour les produits ayant été l'objet d'une consolidation au G.A.T.T. ;

considérant qu'il convient dès lors d'établir pour ces produits un certain rapport entre le montant des prélèvements intracommunautaires et le montant des prélèvements à l'égard des pays tiers ; qu'il y a lieu à cet effet de retenir le rapport existant entre le montant du prélèvement intracommunautaire et le montant du prélèvement à l'égard des pays tiers qui aurait été établi en l'absence de consolidation ; que par conséquent le montant des prélèvements intracommunautaires applicable à ces produits, doit dans chaque cas ne pas avoir une incidence supérieure à celle du taux résultant de la multiplication du droit du tarif douanier commun pour les produits en question, par le taux qui dans chaque État membre exprime, pour le produit considéré, la relation entre le montant du prélèvement intracommunautaire et le montant du prélèvement à l'égard des pays tiers calculé sans tenir compte de la consolidation ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2185/63.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2196/63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires prévu à l'article 4 du règlement n° 20 du Conseil pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) dudit règlement est fixé dans les annexes, énumérées ci-dessous, du présent règlement, pour la durée qui y est indiquée :

— annexe A I pour les importations à destination de la Belgique ;

— annexe A II pour les importations à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

— annexe A III pour les importations à destination de la France ;

— anexe A IV pour les importations à destination de l'Italie ;

— annexe A V pour les importations à destination du Luxembourg ;

— annexe A VI pour les importations à destination des Pays-Bas.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçu pour chacun des produits énumérés à l'annexe B du présent règlement ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des taux indiqués pour ces produits à ladite annexe.

Article 2

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE A I

du règlement n° 89/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, en ce qui concerne les importations en Belgique (en FB) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
		FB	FB	FB	FB	FB
ex 16.01	*Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*					
ex A	de foie :					
	I. de porc	208,8	208,8	548,4	208,8	422,7
ex B	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	293,7	293,7	813,3	218,7	546,—
	b) boudin noir	179,2	179,2	301,5	179,2	256,3
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	209,—	209,—	888,2	209,—	636,8
	d) autres	261,3	261,3	549,9	194,9	376,7
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :*					

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de				
		Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
		FB	FB	FB	FB	FB
A	de foie :					
ex II	autres :					
	a) de porc	254,2	254,2	515,6	254,2	418,9
B	autres :					
ex II	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :					
	11. jambons et filets . . .	281,2	281,2	960,4	281,2	709,1
	22. épaules	283,1	283,1	826,4	283,1	625,4
	33. autres	275,2	275,2	601,2	275,2	480,5
	bb) autres	329,2	329,2	533,—	260,3	388,7
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	260,3	260,3	365,6	260,3	326,6
	bb) non dénommées	268,6	268,6	350,1	268,6	319,9

ANNEXE A II

du règlement n° 89/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, en ce qui concerne les importations en Allemagne (R.F.) (en DM) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964, pour 100 kg de poids net

N° du tarif commun douanier	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
ex 16.01	*Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*					
ex A	de foie :					
	I. de porc	93,51	65,10	64,38	24,18	110,32
ex B	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	124,60	88,42	87,51	36,31	146,01
	b) boudin noir	55,69	40,39	40,01	18,36	64,75
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	142,76	96,14	94,96	28,99	170,35
	d) autres	82,89	61,04	60,49	29,57	95,83
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :*					
A	de foie :					
ex II	autres :					
	a) de porc	78,76	57,15	56,60	26,02	91,55
B	autres :					
ex II	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :					
	11. jambons et filets . . .	148,54	101,92	100,74	34,77	176,13
	22. épaules	109,30	77,25	76,44	31,09	128,27
	33. autres	81,75	59,66	59,10	27,83	94,83
	bb) autres	68,74	54,18	53,81	33,19	77,37
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	55,62	42,75	42,42	24,21	63,24
	bb) non dénommées	41,84	34,31	34,12	23,47	46,29

ANNEXE A III

du règlement n° 89/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, en ce qui concerne les importations en France (en FF) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964, pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de				
		Belgique	Allemagne	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
		FF	FF	FF	FF	FF
ex 16.01	*Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*					
ex A	de foie :					
	I. de porc	56,07	33,39	41,19	33,39	70,63
ex B	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	64,25	21,60	36,27	21,60	91,62
	b) boudin noir	28,79	17,69	21,51	17,69	35,91
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	77,83	20,63	40,31	20,63	114,53
	d) autres	41,68	19,24	26,96	19,24	56,07
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :*					
A	de foie :					
ex II	autres :					
	a) de porc	49,37	30,88	37,24	30,88	61,23
B	autres :					
ex II	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :					
	11. jambons et filets . . .	94,75	37,56	57,24	37,56	131,46
	22. épaules	84,15	37,80	53,74	37,80	113,89
	33. autres	64,11	36,75	46,16	36,75	81,67
	bb) autres	5104	34,77	40,37	34,77	61,48
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	44,14	34,77	38,—	34,77	50,15
	bb) non dénommées	43,01	35,87	38,32	35,87	47,60

ANNEXE A IV

du règlement n° 89/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, en ce qui concerne les importations en Italie (en Lit) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964, pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique	Allemagne	France	Luxemb.	Pays-Bas
		Lit	Lit	Lit	Lit	Lit
ex 16.01	*Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*					
ex A	de foie :					
	I. de porc	8.128,—	2.610,—	4.770,—	2.610,—	10.093,—
ex B	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	13.671,—	4.140,—	7.872,—	4.140,—	17.066,—
	b) boudin noir	5.751,—	2.240,—	3.615,—	2.240,—	7.002,—
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	15.933,—	2.612,—	7.827,—	2.612,—	20.678,—
	d) autres	9.031,—	3.680,—	5.775,—	3.680,—	10.936,—
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :*					
A	de foie :					
ex II	autres :					
	a) de porc	7.989,—	3.177,—	5.053,—	3.177,—	9.677,—
B	autres :					
ex II	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :					
	11. jambons et filets . . .	16.837,—	3.515,—	8.730,—	3.515,—	21.581,—
	22. épaules	13.683,—	3.538,—	7.510,—	3.538,—	17.295,—
	33. autres	9.738,—	3.440,—	5.905,—	3.440,—	11.981,—
	bb) autres	8.336,—	4.546,—	6.030,—	4.546,—	9.686,—
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	6.264,—	3.254,—	4.432,—	3.254,—	7.336,—
	bb) non dénommées	4.305,—	3.357,—	3.728,—	3.357,—	4.642,—

ANNEXE A V

du règlement n° 89/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, en ce qui concerne les importations au Luxembourg (en Flux.) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964, pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
		Flux.	Flux.	Flux.	Flux.	Flux.
ex 16.01	*Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*					
ex A	de foie :					
	I. de porc	1.288,7	357,4	683,8	796,5	1.372,3
ex B	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	1.970,9	534,9	1.064,4	1.247,3	2.106,5
	b) boudin noir	564,9	232,3	348,8	389,1	594,7
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	2.479,1	521,4	1.207,5	1.444,5	2.654,8
	d) autres	1.175,7	396,2	692,7	795,1	1.251,6
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :*					
A	de foie :					
ex II	autres :					
	a) de porc	1.003,5	357,3	583,8	662,—	1.061,5
B	autres :					
ex II	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :					
	11. jambons et filets . . .	2.551,3	593,7	1.279,8	1.516,7	2.727,1
	22. épaules	2.035,2	524,2	1.053,8	1.236,7	2.170,9
	33. autres	1.311,—	417,7	730,8	838,9	1.391,2
	b) boudin noir	932,5	421,7	624,9	695,1	984,6
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	590,9	305,8	405,7	440,3	616,5
	bb) non dénommées	566,1	309,5	399,4	430,5	589,1

ANNEXE A VI

du règlement n° 89/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, en ce qui concerne les importations aux Pays-Bas (en Fl.) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964, pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
ex 16.01	*Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*					
ex A	de foie :					
	I. de porc	15,11	15,11	15,11	20,71	15,11
ex B	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	15,84	21,27	21,27	29,69	15,84
	b) boudin noir	12,97	12,97	12,97	15,33	12,97
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	15,13	15,13	15,13	26,17	15,13
	d) autres	14.11	18,92	18,92	23,62	14,11
ex 16.02	*Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :*					
A	de foie :					
ex II	autres :					
	a) de porc	18,40	18,40	18,40	22,85	18,40
B	autres :					
ex II	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :					
	11. jambons et filets . . .	20,36	20,36	20,36	31,40	20,36
	22. épaules	20,49	20,49	20,49	29,49	20,49
	33. autres	19,92	19,92	19,92	25,31	19,92
	bb) autres	18,85	23,83	23,83	27,08	18,85
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	18,85	18,85	18,85	20,89	18,85
	bb) non dénommées	19,44	19,44	19,44	21,12	19,44

ANNEXE B

du règlement n° 89/63/CEE du Conseil

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des taux applicables à la valeur en douane

ex 16.01 *Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*

ex A de foie :

I. de porc

Importation de :	Belgique %	Allemagne %	France %	Italie %	Luxemb. %	Pays-Bas %
vers : Belgique		5	5	12	5	10
Allemagne	14		9	9	4	16
France	10	6		8	6	13
Italie	11	4	6		4	14
Luxembourg	16	4	8	10		17
Pays-Bas	6	6	6	8	6	

ex 16.02 *Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :*

A de foie :

ex II autres :

a) de porc

Importation de :	Belgique %	Allemagne %	France %	Italie %	Luxemb. %	Pays-Bas %
vers : Belgique		7	7	13	7	11
Allemagne	14		10	10	5	16
France	11	7		8	7	13
Italie	12	5	8		5	14
Luxembourg	16	6	9	11		17
Pays-Bas	8	8	8	10	8	

RÈGLEMENT N° 90/63/CEE DU CONSEIL

du 18 juillet 1963

relatif à l'exportation, par le grand-duché de Luxembourg, de porcs vivants, de porcs abattus et de découpes de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1) et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement n° 20 du Conseil autorise le grand-duché de Luxembourg, en cas d'exportation vers un État membre à prix moins élevés, à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco frontière de l'État membre importateur et le prix sur le marché de cet État ;

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.